

VD_OMNI PE.2004.0087 vom 13. September 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0087

FR: VD_OMNI PE.2004.0087 du 13 septembre 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0087 del 13 settembre 2004

Regeste

c/OCMP | Confirmation de principe de la sanction administrative infligée à la société recourante qui a employé à plusieurs reprises des travailleurs sans autorisation. Toutefois, au regard de l'ensemble des circonstances, la sanction (refus d'entrer en matière sur les demandes présentées par la recourante) est ramenée à 3 mois à la place des 6 mois prévus par la décision litigieuse.

Erwägungen

E. 2

L'Office cantonal de l'emploi peut également mettre en garde le contrevenant par son action écrite, sous menace d'application des sanctions." Selon les directives et commentaires publiés par l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration, les sanctions doivent être fixées en tenant compte de la gravité de l'infraction et des circonstances (directive n° 487). Cette même directive conseille, "pour évaluer de manière objective les conséquences qu'entraînerait un blocage des autorisations, il importe de disposer des indications précises sur l'entreprise fautive et l'effectif de son personnel et d'entendre au préalable des personnes responsables ou concernées. On tiendra par exemple compte du fait qu'une mesure trop draconienne sera plus durement ressentie par une petite entreprise dont la marge de manœuvre est réduite que par une grande. La composition du personnel doit également être prise en compte. D'autres éléments d'appréciations peuvent être notamment :

- le nombre d'étrangers occupés illégalement et la durée de leur occupation - les conditions de travail et de rémunération - le paiement des prestations sociales - l'attitude de l'employeur".

En l'espèce, on ignore la composition du personnel engagé par le restaurant Z._____. A n'en pas douter, il s'agit néanmoins d'une "petite entreprise", au sens de la directive n°487, de sorte qu'il y a lieu de ne pas pénaliser le personnel régulièrement engagé par une mesure trop sévère. Au surplus, il y a lieu de relever que la première infraction retenue à la charge de Y._____ peut être qualifiée de légère dès lors qu'il ne s'est agi que de l'engagement d'un étranger dépourvu d'une autorisation de séjour durant cinq soirs en tout et pour tout. Le deuxième cas présente un caractère de gravité nettement plus marqué : l'engagement clandestin de B._____ s'est étendu en effet sur près d'une année. On peut toutefois prêter crédit à l'affirmation de Y._____ selon laquelle il partait de l'idée que son employé obtiendrait une autorisation de séjour à la suite d'un mariage qu'il prétendait imminent. Il est vrai cependant que l'employeur aurait dû se montrer plus perspicace et renoncer au service de son employé dès lors que celui-ci travaillait de manière clandestine. A la décharge de Y._____, on retiendra encore qu'il a rémunéré correctement B._____, et que les prestations sociales ont été acquittées, de même que l'impôt à la source. Enfin, l'employeur a spontanément admis les faits qui lui étaient reprochés.

6. La directive n° 487 précitée indique que la sanction, soit le blocage des

autorisations peut être prononcée pour un temps plus ou moins long, selon les cas, soit de trois, six ou douze mois. En l'occurrence, le Service de l'emploi a décidé qu'il n'entrerait pas en matière sur d'éventuelle demande de main-d'œuvre étrangère que lui présenterait Y. _____ pour une durée de six mois. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il apparaît que cette sanction est trop sévère, et qu'elle ne respecte au surplus pas le principe de la proportionnalité. En la prononçant, l'autorité intimée a excédé à son pouvoir d'appréciation, étant précisé que, sur le principe, une sanction est justifiée vu l'état de récidive dans lequel se trouve Y. _____. Tout bien considéré, le Tribunal administratif considère qu'un blocage des autorisations pour une durée de trois mois constitue une sanction adaptée aux infractions commises par Y. _____. Il s'ensuit que la décision entreprise sera réformée, le recours étant partiellement admis. Vu l'issue du pourvoi, un émolument de 250 (deux cent cinquante) francs sera mis à la charge de Y. _____, le solde du dépôt garanti lui étant restitué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.